



Bruxelles, le 10 décembre 2012

Lettre ouverte aux parlementaires européens

Parlementaires européens, ne bradez pas les droits des demandeurs d'asile !

Le projet de régime commun en matière d'asile (RAEC) entendait mettre fin à la loterie, indigne d'États de droit, à laquelle sont soumises les personnes en recherche de protection au sein de l'UE. L'AEDH avait salué le fait que, d'une part, cette volonté de réforme marquait d'indéniables objectifs de progrès pour le respect des droits et de la dignité des demandeurs d'asile et des réfugiés et que, d'autre part, la démarche adoptée par la Commission tendait à s'éloigner d'une normalisation fondée sur des bases minimalistes, telles que celles qui avaient été retenues pour le premier paquet asile.

Hélas, au terme de quatre ans de discussions interinstitutionnelles, force est de constater que les États membres ne veulent apparemment pas de ce progrès, au lancinant prétexte que cela représentera un coût supplémentaire, des charges administratives et, surtout, que cela induira un effet d'aubaine pour les migrants, engendrant un accroissement des demandes dites « abusives ».

L'AEDH observe, avec consternation, que l'esprit des textes susceptibles de former l'architecture du futur régime d'asile européen commun porte la marque d'une **incapacité de l'UE** à se projeter dans la réalité d'un contexte international où les conflits, les révoltes, les guerres ne peuvent que pousser un nombre croissant de personnes sur les chemins de l'errance, comme en témoignent notamment les publications régulières du HCR.

L'AEDH entend réaffirmer avec force la nécessité d'un système européen et commun d'asile, tant les conditions d'accueil des personnes en recherche de protection et leurs chances d'obtenir le statut de réfugié diffèrent selon les États membres. Notre association estime également que les discussions menées durant ces quatre dernières années n'auront de sens que **si les refontes conduisent à un réel progrès en matière de protection internationale, marquant la volonté de l'UE d'y contribuer fermement et concrètement.**

Attendu pour 2010, reporté à 2012, le projet de RAEC a pris tellement de retard que l'urgence n'est plus telle qu'il doive être formalisé au détriment des droits fondamentaux.

L'AEDH exhorte donc les parlementaires européens à ne pas céder à la pression d'un impératif de calendrier qui les conduirait à brader les droits et la dignité des demandeurs d'asile et l'intégration des réfugiés dans nos pays. Il leur appartient de montrer qu'ils sauront se refuser à cautionner un RECUL par rapport aux premières exigences que leur Assemblée avait exprimées.

Dans une note d'analyse qui sera rendue publique le 6 décembre¹, notre association juge particulièrement préoccupant que :

1 - Le régime d'asile européen (RAEC) qui se profile serait plus à géométrie variable que « commun ».

Dans sa forme actuelle, avalisée par la commission LIBE du Parlement, le texte de refonte de la **directive « accueil »** est très largement en-deçà des premières propositions de la Commission (2008) et la marge de mise en œuvre abandonnée aux États membres conduit le système à s'écarter sensiblement des lignes directrices du programme de Stockholm. De la même façon, les discussions sur le projet de **directive « procédures »** témoignent de fortes divergences nationales sur le niveau des garanties à apporter aux demandeurs d'asile et le texte envisagé recense un large panel de mesures dérogoatoires au droit conventionnel, dont des listes nationales de pays d'origine surs.

En l'état, les demandeurs d'asile seraient donc explicitement soumis au risque d'une double discrimination selon le pays où sera enregistré et traité leur dossier.

L'AEDH appelle instamment les parlementaires européens à ne pas céder aux pressions des États membres pour maintenir un système d'asile fondé sur la cohabitation de particularismes nationaux et, au contraire, de continuer à militer pour garantir l'égalité absolue des demandeurs d'asile, en quelque point de l'UE qu'ils se trouvent et, ce, en application d'un système normatif ambitieux.

2 - Le règlement Dublin II demeurera un prétexte pour permettre aux États membres de s'exonérer de leurs obligations conventionnelles

Nous savons que le règlement Dublin II n'a pas pour objet le partage équitable du « fardeau » entre les EM et vise à éviter les demandes d'asile multiples. C'est aussi une façon de sanctionner le défaut de surveillances des frontières extérieures de l'UE par les États de la périphérie. Mais nul n'ignore plus que, du coup, lesdits pays se trouvent en première ligne d'entrée des flux d'exilés. Nul n'ignore, non plus, que ces pays ne sont pas toujours ceux qui offrent les meilleures garanties de droit et d'accueil et la perspective d'un statut protecteur. En fait, moins qu'un système de garantie de droits pour les demandeurs d'asile – le droit d'être certain de voir sa requête examinée – Dublin II est utilisé comme un système protecteur par des États arc-boutés sur la défense de leurs frontières nationales.

Ce règlement les autorise, en somme, à s'exonérer de leurs obligations conventionnelles au prétexte de la législation européenne !

En l'absence d'une politique de réinstallation ambitieuse et d'un mécanisme de solidarité entre EM, l'AEDH réaffirme que chaque demandeur d'asile devrait pouvoir requérir la protection du pays de son choix, pour des raisons qui lui sont personnelles, familiales, linguistiques ou culturelles.

¹ AEDH : « **Analyse du projet du futur régime d'asile européen commun (RAEC) -- Propositions de l'AEDH à l'intention des parlementaires européens** » - Note d'analyse, Bruxelles, 6 décembre 2012-
<http://www.aedh.eu/L-AEDH-publie-une-note-d-analyse.1764.html>

En tout état de cause, puisque la révision du règlement Dublin II ne conduira pas à réviser sa philosophie, l'AEDH appelle les parlementaires européens à ne pas renoncer au projet initial d'instaurer un mécanisme de suspension temporaire des transferts. L'AEDH encourage également les parlementaires à poursuivre leurs travaux pour que soit, enfin, instaurée une forme de solidarité entre EM, seule voie au développement d'un système d'asile européen et commun et condition essentielle d'un traitement équitable des demandeurs d'asile.

3 - De trop nombreuses dérogations s'opposeront aux objectifs de normes d'accueil et de garanties procédurales ambitieuses

S'agissant des conditions d'accueil, par exemple, l'accord se ferait sur des normes moins exigeantes que les premières propositions de refonte de la directive de 2003. Deux points sont particulièrement significatifs des positions restrictives et clairement discriminatoires du Conseil : **le niveau des prestations** nécessaires aux demandeurs d'asile ne serait pas aligné sur celles des nationaux mais établi sur la base d'un référentiel spécifique ; **l'accès au travail** ne serait ouvert qu'après neuf mois et non plus six, comme initialement proposé.

S'agissant des « procédures », l'AEDH s'inquiète vivement de ce que les discussions entre le Parlement et le Conseil pourraient se conclure par le maintien des dispositions dérogatoires de droit parmi les plus contestées de la directive de 2005, dont une **procédure accélérée et/ou à la frontière**, le concept de **demande manifestement infondée, des listes nationales de pays d'origine sûrs**. L'usage qu'en font actuellement nombre d'États de l'UE laisse planer des perspectives alarmantes sur les garanties de droits des demandeurs d'asile, d'autant que les procédures de **recours** ne seront pas suspensives.

L'AEDH s'inquiète de ce que, de dérogations en dérogations et à force de « souplesse » respectueuse des particularismes nationaux, le régime d'asile commun s'éloigne de façon critique de l'objectif d'égalité de traitement des requérants fixé par le programme de Stockholm. Au prétexte de vouloir faire face au risque de quelques demandes qualifiées d'abusives, c'est un nombre important de demandeurs qui sera touché par ces mesures.

En conséquence, l'AEDH appelle instamment les parlementaires européens : à rejeter toute forme de procédure dérogatoire au principe d'un examen individuel, complet et équitable d'une demande d'asile ; à imposer que tout recours soit suspensif, en particulier de mesures de reconduite hors du territoire ; à refuser d'entériner le concept de pays d'origine sûr.

4 - L'enfermement des demandeurs d'asile sera banalisé

Qu'il s'agisse de la directive accueil, de la directive procédures ou du règlement Dublin II, l'AEDH constate avec effarement que, au fil des textes qui doivent préciser le nouveau RAEC, la détention des demandeurs d'asile figure comme une situation « normale » y compris pour les **personnes vulnérables**, y compris pour **les enfants mineurs**, y compris **dans des prisons**. Les propositions de la Commission LIBE de circonscrire les cas de détention ne représentent qu'un pâle rappel des normes onusiennes et non le veto qu'on était en droit d'attendre.

Dans la mesure où il ne paraît guère possible de compter sur les États membres pour mettre fin à leur pratique d'enfermement des demandeurs d'asile, l'AEDH demande aux parlementaires européens d'exiger que la rétention, la détention, la garde-à-vue, toute forme d'enfermement des demandeurs d'asile, quelle que soit la dénomination qu'on lui donne, soit strictement interdite dans quelque circonstance que ce soit et en quelque point que ce soit du territoire de l'UE.

*

Le projet de RAEC était un projet ambitieux. Il était indispensable au regard du principe de non-discrimination si fortement ancré dans la construction d'une Europe des libertés. C'était, en outre, fixer un horizon de progrès dans l'implication de l'UE en matière de protection internationale.

L'AEDH est persuadée que les parlementaires européens ont mesuré l'enjeu de ce projet de réforme et savent que toute mise en cause des droits fondamentaux des demandeurs d'asile ne saurait qu'affaiblir ceux de tous les citoyens européens. Dans cet esprit, notre association demande aux élus européens de porter ses exigences et de refuser d'accepter que le régime d'asile commun ne demeure, définitivement, qu'une pétition de principe.

Catherine TEULE

Vice-présidente



Serge KOLLWELTER

Président



Contact presse:

Catherine Teule, vice-présidente de l'AEDH. Email : catherine.teule@ldh-france.org

Serge Kollwelter, président de l'AEDH. Email : serge.kollwelter@aedh.eu

AEDH, Association Européenne pour la défense des Droits de l'Homme

33, rue de la Caserne. B-1000 Bruxelles

Tél : +32(0)25112100 Fax : +32(0)25113200 Email : info@aedh.eu

L'Association Européenne pour la Défense des Droits de l'Homme (AEDH) regroupe des ligues et associations de défense des droits de l'Homme des pays de l'Union Européenne. Elle est membre associé de la Fédération internationale pour la défense des droits de l'Homme (FIDH). Pour en savoir plus, consultez le site www.aedh.eu